

EXEMPLAIRE D'ARCHIVES  
FILE COPY

A retourner/Return to Distribution C.111

Distr.  
GENERALE

S/5448

31 octobre 1963

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL PRESENTE CONFORMEMENT A  
LA RESOLUTION ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE SECURITE A SA  
1049<sup>e</sup>me SEANCE LE 31 JUILLET 1963 (S/5380)

I

Le 31 juillet 1963, le Conseil de sécurité a adopté une résolution relative aux territoires administrés par le Portugal (S/5380).

Au paragraphe 4 du dispositif de la résolution, le Conseil de sécurité constate que la situation dans les territoires administrés par le Portugal trouble gravement la paix et la sécurité en Afrique et, au paragraphe 5 du dispositif, il invite le Portugal à appliquer d'urgence les dispositions suivantes :

- a) Reconnaître immédiatement le droit des peuples qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance;
- b) Cesser immédiatement tout acte de répression et retirer toutes les forces militaires et autres qu'il emploie actuellement à cette fin;
- c) Promulguer une amnistie politique inconditionnelle et créer les conditions permettant le libre fonctionnement des partis politiques;
- d) Engager des négociations, sur la base de la reconnaissance du droit à l'autodétermination, avec les représentants qualifiés des partis politiques existant à l'intérieur ou l'extérieur des territoires, en vue du transfert des pouvoirs à des institutions politiques librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV);
- e) Accorder, immédiatement après, l'indépendance à tous les territoires qu'il administre, conformément aux aspirations des populations."

Au paragraphe 6 du dispositif, le Conseil de sécurité prie tous les Etats "de cesser immédiatement d'apporter au Gouvernement portugais toute assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administre et de prendre toutes mesures pour empêcher la vente et la fourniture, à cette fin, d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais".

Au paragraphe 7 du dispositif, le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général "d'assurer l'application des dispositions de la présente résolution, de fournir l'assistance qu'il estimerait nécessaire et de rendre compte au Conseil de sécurité avant le 31 octobre 1963".

## II

Conformément au mandat qui lui avait été confié dans la résolution, le Secrétaire général, par une note en date du 19 août 1963, a appelé l'attention du Gouvernement portugais sur la résolution et en particulier sur les paragraphes 4 à 7 du dispositif. Le Secrétaire général priait le Gouvernement portugais de lui faire savoir quelles dispositions il avait prises pour appliquer ladite résolution et, en particulier, les mesures spéciales énoncées au paragraphe 5 du dispositif, ces renseignements lui étant indispensables pour s'acquitter du mandat qui lui avait été confié au paragraphe 7 du dispositif.

Le 29 août 1963, le représentant permanent du Portugal a communiqué au Secrétaire général la réponse de son gouvernement dans les termes ci-après :

"Se référant à la note TR 300 PORT, en date du 19 août 1963, et sans préjudice de sa position de principe qui est bien connue et que la délégation portugaise a réaffirmée aux séances du Conseil de sécurité tenues du 22 au 31 juillet 1963, le Gouvernement portugais a l'honneur de faire savoir qu'il est disposé à prêter au Secrétaire général son entier concours afin d'élucider certains problèmes qui ont été soulevés lors desdites séances du Conseil de sécurité et qui, au regard de la Charte, peuvent à juste titre être considérés comme relevant de la compétence particulière de cet organe.

"A cette fin et convaincu que des entretiens à ce sujet pourraient être utiles pour atteindre l'objectif envisagé, le Gouvernement portugais, fidèle à l'esprit constructif qui l'inspire, invite le Secrétaire général à venir à Lisbonne, dès que possible, à la date qui lui conviendra, pour s'entretenir directement avec le Gouvernement portugais."

Par une lettre en date du 31 août 1963, le Secrétaire général a adressé au Gouvernement portugais la réponse suivante :

"Le Gouvernement portugais, par la communication susmentionnée, a informé le Secrétaire général que, se référant à la note TR 300 PORT, en date du 19 août 1963, et sans préjudice de sa position de principe qui est bien connue et que la délégation portugaise a réaffirmée aux séances du Conseil de sécurité tenues du 22 au 31 juillet 1963, il avait l'honneur de faire savoir qu'il était disposé à prêter au Secrétaire général son entier concours afin d'élucider certains problèmes qui ont été soulevés lors desdites séances du Conseil de sécurité et qui, au regard de la Charte, pouvaient à juste titre être considérés comme relevant de la compétence particulière de cet organe. A cette fin et convaincu que des entretiens à ce sujet pourraient être utiles pour atteindre l'objectif envisagé, le Gouvernement portugais, fidèle à l'esprit constructif qui l'inspire, invitait le Secrétaire général à venir à Lisbonne, dès que possible, à la date qui lui conviendrait, pour s'entretenir directement avec le Gouvernement portugais.

"Le Secrétaire général, en remerciant le Gouvernement portugais de son aimable invitation, a l'honneur de lui faire savoir que son programme de travail étant très chargé, il ne peut, pour le moment, s'absenter du Siège de l'Organisation des Nations Unies. Néanmoins, soucieux de répondre dans le même esprit que celui qui anime le Gouvernement portugais et de se conformer au mandat que le Conseil de sécurité lui a confié, le Secrétaire général sera heureux de charger l'un des Sous-Secrétaires de l'Organisation des Nations Unies, M. Godfrey K. J. Amachree, de se rendre à Lisbonne et de le représenter dans des entretiens directs avec le Gouvernement portugais. Si cette proposition rencontre l'agrément du Gouvernement portugais, M. Amachree arrivera à Lisbonne le 9 septembre."

Conformément aux dispositions convenues, M. Godfrey K. J. Amachree, Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes a séjourné à Lisbonne du 9 au 11 septembre 1963 et a représenté le Secrétaire général dans des entretiens directs avec le Gouvernement portugais. M. Amachree s'est entretenu avec le Premier Ministre du Portugal, M. Oliveira Salazar, avec le Ministre des affaires étrangères, M. Alberto Franco Nogueira et avec de hauts fonctionnaires des ministères des affaires étrangères et d'outre-mer.

Ayant examiné le rapport de M. Amachree sur les entretiens qu'il avait eus avec le Gouvernement portugais et conformément à la demande qui lui était faite au paragraphe 7 du dispositif de la résolution du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 1963, le Secrétaire général a estimé qu'il serait utile que des pourparlers soient engagés entre le Portugal et les Etats africains.

Le Portugal et les Etats africains ont accepté la suggestion tendant à ce que ces pourparlers se déroulent sous l'égide du Secrétaire général. A cette fin, les Etats africains se sont fait représenter par les ministres des affaires étrangères du Libéria, de Madagascar, du Sierra Leone et de la Tunisie, par les ministres des affaires extérieures de la Nigéria et du Tanganyika et par les représentants permanents du Ghana, de la Guinée et du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Portugal était représenté par le Ministre des affaires étrangères, par le représentant permanent auprès de l'Organisation et par d'autres membres de la délégation portugaise.

#### IV

La première phase des pourparlers a été consacrée essentiellement à des éclaircissements fournis par le représentant du Portugal quant à la façon dont son gouvernement conçoit "l'autodétermination". Parlant au nom de son gouvernement, le Ministre des affaires étrangères du Portugal, M. Nogueira, a fait à ce sujet la déclaration suivante :

"Reste la question brûlante de l'autodétermination qui, estime-t-il, est très importante. Le point litigieux semble concerner non pas tant la question de l'autodétermination, qu'une entente sur une définition valable du concept d'autodétermination. Pour parler franc, le Portugal est opposé à une certaine conception de l'autodétermination qui est prédéterminée dans ses résultats et qui ne tient compte d'aucun des actes qui ne sont pas conformes à certaines résolutions ou à certains critères. Le Portugal ne croit pas que l'autodétermination puisse être prédéterminée. Sa politique repose sur la croyance qu'il existe plus d'une modalité d'autodétermination, tout comme il y a plus d'une modalité en ce qui concerne la forme d'administration d'un Etat. Pour le Portugal, l'autodétermination signifie l'agrément et le consentement de la population à une certaine structure politique, à un certain type d'Etat et à une certaine organisation administrative.

"La position du Gouvernement portugais touchant la question de l'autodétermination a été officiellement définie par le Premier Ministre Salazar dans une interview accordée au magazine "Life" en 1962. Il est intéressant de noter que cette déclaration a été négligée au cours des débats sur la question, alors qu'elle est très importante et riche de sens. M. Nogueira pense qu'elle présente la politique portugaise sous un jour très différent de celui sous lequel les déclarations faites à l'ONU la présentent.

"Pour le Portugal, l'autodétermination signifie le consentement de la population à une certaine structure et à une certaine organisation politique. Elle se réalise par la participation à l'administration et par la participation à la vie politique. De l'avis du Portugal, lorsque, dans n'importe quel pays donné, la population participe aux affaires administratives à tous les niveaux et à la vie politique à tous les échelons, elle participe aux décisions régissant les affaires du pays et aux décisions influant sur la vie de ce pays. C'est ce qui se passe dans les territoires portugais. Telles sont les réalités fondamentales, et M. Nogueira constate avec surprise et regret que les déclarations faites au sujet de la politique portugaise ne correspondent pas aux faits. Les habitants des territoires portugais participent aux élections et sont élus aux Regidores, aux conseils municipaux, aux conseils législatifs, aux conseils économiques et sociaux, à l'Assemblée nationale, à la Chambre des corporations et au Conseil d'outre-mer. Ils participent aux discussions concernant non seulement un territoire donné, mais encore des questions qui intéressent l'ensemble de l'Etat. Cela représente la libre expression des aspirations et de la volonté de la population, ainsi que sa participation à l'administration et à la vie politique du territoire."

Les porte-parole des Etats africains ont souligné que leur mandat découlait des termes d'une résolution adoptée à la Conférence d'Addis-Abéba des chefs d'Etat et de gouvernement africains. Ils ont insisté sur le fait qu'en ce qui concerne les

territoires portugais, la question importante était celle de l'autodétermination, laquelle est une question politique qui dépasse le problème du développement économique et social. Il s'agissait de savoir si le Portugal était disposé à s'acquitter des obligations qu'il avait déjà acceptées aux termes de la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire de savoir si le Portugal acceptait le principe de l'autodétermination et était disposé à prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer. La conception qu'a le Portugal de l'autodétermination n'était acceptable que s'il était entendu par là que la population avait le droit de choisir l'avenir de son territoire et celui de se détacher du Portugal. Il était essentiel que la population des territoires portugais soit en mesure de prendre les importantes décisions qui détermineront la forme actuelle et à venir de ses relations politiques avec le Portugal.

Il ressortait nettement des entretiens que les représentants des Etats africains souhaitaient que les effets du concept d'"autodétermination", tel que l'entendait le Gouvernement portugais, soient davantage précisés. Le Ministre des affaires étrangères du Portugal a donc apporté les précisions suivantes sur la politique de son gouvernement :

1) L'Assemblée nationale avait récemment approuvé une nouvelle loi organique qui permettrait de doter les territoires d'outre-mer de nouveaux statuts politiques et administratifs. Les principales dispositions de cette nouvelle loi organique étaient les suivantes :

- a) Un accroissement du nombre des organismes locaux de gouvernement;
- b) Un accroissement du nombre des membres des conseils législatifs (tous les membres devront maintenant être élus, tandis qu'auparavant certains étaient désignés);
- c) Un accroissement du nombre des représentants des territoires qui sont appelés à siéger à la Chambre des corporations et au Conseil d'outre-mer (alors que les représentants des territoires étaient au nombre de 27, ils seront maintenant une centaine et tous seront élus);

- d) Une nouvelle loi électorale qui est la conséquence logique d'une loi précédente de 1961, année où les droits civils ont été octroyés à tous les habitants. Aux termes de la nouvelle loi électorale, les habitants éliront les Regedorias, les conseils municipaux, les conseils législatifs, les conseils économiques et sociaux, le Conseil d'outre-mer, la Chambre des corporations et l'Assemblée nationale.
- 2) Après consultation des territoires d'outre-mer, de nouvelles lois électorales avaient été promulguées. Grâce à ces lois, le corps électoral serait considérablement élargi et les territoires d'outre-mer avaient été priés d'établir de nouvelles listes d'électeurs.
- 3) Des élections, conformes aux nouvelles lois et aux nouveaux règlements et sur la base des nouvelles listes d'électeurs, étaient prévues pour mars 1964.
- 4) Ces élections auraient pour objet d'élire les membres des divers organismes politiques et administratifs à tous les échelons, à l'exception des membres de l'Assemblée nationale.
- 5) On envisageait la possibilité d'un plébiscite "dans le cadre national". Ce plébiscite aurait pour objet de donner au peuple l'occasion d'exprimer son opinion sur la politique du gouvernement outre-mer.
- 6) Le Gouvernement portugais continuerait d'accélérer son programme de développement dans tous les domaines, notamment en ce qui concerne l'enseignement et l'économie, de façon à hâter une participation accrue de la population à la vie administrative et politique des territoires.

v

Il semble ressortir de ce qui précède que le Gouvernement portugais n'est pas hostile au principe de l'autodétermination, au sens où il entend ce terme et dans son contexte.

Selon le Ministre des affaires étrangères du Portugal, le Gouvernement portugais soutient "qu'il existe plus d'une modalité d'autodétermination, tout comme il y a plus d'une modalité en ce qui concerne la forme d'administration d'un Etat".

Cette explication de la position portugaise permet de penser que le Gouvernement portugais n'a pas refusé le principe de l'autodétermination pour la population de ses territoires d'outre-mer. Selon M. Nogueira, si d'autres pays ne saisissent pas bien ce fait, c'est qu'ils se méprennent sur la politique appliquée par le Portugal dans ses territoires d'outre-mer.

Bien qu'il soit quelque peu prématuré de se montrer optimiste quant au résultat des entretiens qui ont eu lieu jusqu'à présent, le Secrétaire général estime que le fait que des représentants des Etats africains et du Gouvernement portugais ont accepté de se rencontrer pour discuter des problèmes qui influent sur les relations de leurs pays, constitue en soi un progrès encourageant. Comme indiqué plus haut, les premiers pourparlers ont surtout porté sur le problème de l'autodétermination et il semble au Secrétaire général que, bien que le Gouvernement portugais ait pris nettement position sur ce point, d'autres questions essentielles se posent encore et pourraient être examinées à l'occasion de nouveaux pourparlers qui pourraient avoir lieu dans un avenir proche, à une date acceptable pour tous. Au cours des entretiens, les deux parties ont souligné la nécessité de parvenir à un règlement pacifique de leurs différends et le Secrétaire général espère que l'esprit de compréhension et de modération qui a présidé aux discussions récentes continuera de prévaloir.

## VI

Le Secrétaire général désire en outre informer le Conseil de sécurité que, dans l'exécution du mandat que lui confiait la résolution, il s'est adressé à tous les autres Etats Membres, en appelant particulièrement leur attention sur les paragraphes 6 et 7 du dispositif en leur demandant de lui faire connaître, avant le 25 septembre 1963, tous renseignements pertinents sur les mesures qu'ils avaient déjà prises ou qu'ils comptaient prendre à la suite de la résolution.

Le Secrétaire général a l'honneur de rendre compte au Conseil de sécurité qu'à la date du 31 octobre 1963, 55 Membres avaient répondu à sa lettre. Les parties de ces réponses portant sur le fond sont reproduites ci-dessous.



AUSTRALIE

[Original : anglais]

25 octobre 1963

L'Australie ne fournit pas d'armes au Portugal. La question d'un embargo ne se pose donc pas.

AUTRICHE

[Original : anglais]

28 septembre 1963

L'Autriche n'exporte pas d'armes ou d'équipements militaires vers le Portugal.

BELGIQUE

[Original : français]

27 septembre 1963

Le Gouvernement belge, attentif aux termes du paragraphe 6 du dispositif de la résolution S/5386, a décidé de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher la fourniture, au Gouvernement portugais, d'armes et d'équipement militaire qui pourraient être utilisés dans un but de répression contre les populations des territoires portugais en Afrique.

BRESIL

[Original : anglais]

25 septembre 1963

Les échanges entre le Brésil et le Portugal résultent de relations commerciales traditionnelles, qui ne sont nullement affectées par la situation existant dans les territoires sous administration portugaise. D'ailleurs, le Gouvernement brésilien ne vend ni armes ni équipements militaires au Gouvernement portugais.

BULGARIE

[Original : français]

6 septembre 1963

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie appuie constamment toutes les initiatives de l'Organisation des Nations Unies tendant à aboutir à l'application, à l'égard de tous les peuples coloniaux, de la "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux", y compris aux peuples de l'Angola, du Mozambique et d'autres territoires se trouvant encore sous le régime cruel du colonialisme portugais.

Le peuple bulgare a accueilli avec satisfaction la résolution du Conseil de sécurité du 31 juillet 1963 qui est le fruit de l'initiative des Etats africains. Bien que cette résolution ne prévoit pas de mesures effectives pour la solution rapide de la question de la libération des peuples des territoires administrés par le Portugal, elle constitue cependant un pas important qui pourrait aboutir à la prise de pareilles mesures.

C'est un fait notoire que le Portugal n'est en mesure de conserver ses colonies que grâce à l'aide et aux armes qu'il reçoit de ses alliés de l'OTAN. Aussi est-il d'une importance exclusive au moment actuel de se conformer strictement au paragraphe 6 du dispositif de la résolution susmentionnée par lequel le Conseil de sécurité "Prie tous les Etats de cesser immédiatement d'apporter au Gouvernement portugais toute assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administre et de prendre toutes mesures pour empêcher la vente et la fourniture, à cette fin, d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais".

Il va de soi que la République populaire de Bulgarie, en tant que pays socialiste, ne saurait en aucun cas aider d'une manière quelconque le Gouvernement portugais. Cependant, vu que le paragraphe 6 du dispositif de la résolution du Conseil de sécurité vise tous les Etats, le Gouvernement bulgare déclare, en réponse à la question de Monsieur le Secrétaire général de l'ONU, que la République populaire de Bulgarie n'apporte au Gouvernement portugais aucune assistance, qu'elle ne vend et ne fournit à ce gouvernement point d'armes ou d'équipements militaires.

BIRMANIE

[Original : anglais]

16 septembre 1963

L'Union birmane n'a jamais apporté au Gouvernement portugais d'assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administre; elle n'a donc pas à prendre de mesures pour empêcher la vente et la fourniture, à cette fin, d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

[Original : russe]

21 octobre 1963

Les représentants de la RSS de Biélorussie ont maintes fois demandé, devant les organes de l'ONU, qu'il soit mis fin aux mesures de répression prises par les colonialistes portugais contre les habitants autochtones des territoires placés sous leur administration, que cesse la fourniture au Portugal d'armes et de matériel qui servent à mener des guerres coloniales et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit appliquée immédiatement aux populations des territoires sous administration portugaise.

La RSS de Biélorussie n'entretient aucune relation avec le Portugal et ne lui a jamais apporté d'aide d'aucune sorte.

CAMBODGE

[Original : français]

14 septembre 1963

Le Gouvernement royal du Cambodge a déjà pris des mesures appropriées pour que les termes du paragraphe 6 de la résolution du Conseil de sécurité relative à la situation dans les territoires administrés par le Portugal soient appliqués sur tout le territoire du Royaume.

CANADA

[Original : anglais]

18 octobre 1963

La politique du Gouvernement canadien en ce qui concerne l'assistance militaire au Portugal a été exposée dans la déclaration ci-après faite par le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures à la Chambre des communes, le 25 juin : "Le Canada n'a fourni aucune aide mutuelle au Portugal depuis novembre 1960. Des envois antérieurs au Portugal comme aux autres pays membres de l'OTAN n'ont été faits qu'à la condition qu'ils serviraient uniquement à renforcer la capacité défensive de l'Organisation et uniquement pour la défense de la zone de l'OTAN telle qu'elle est définie dans l'article VI du Traité de l'Atlantique Nord, qui ne comprend pas l'Angola. La situation reste inchangée à l'heure actuelle, aucune aide militaire canadienne n'ayant été fournie au Portugal depuis novembre 1960, et le gouvernement actuel a l'intention de poursuivre la politique canadienne depuis longtemps arrêtée de ne fournir une aide mutuelle que pour la défense de la zone de l'OTAN, exclusivement".

En ce qui concerne la vente d'armes et d'équipement militaire sur une base commerciale, la politique du Gouvernement canadien depuis 1960 a été de ne pas autoriser l'exportation vers le Portugal ou les territoires sous administration portugaise d'armes ou d'équipement qui aux yeux des autorités canadiennes paraîtraient susceptibles d'être utilisés à des fins militaires dans les territoires portugais d'outre-mer. Le Gouvernement canadien a l'intention de poursuivre cette politique.

CEYLAN

[Original : anglais]

27 septembre 1963

Ceylan n'a apporté au Portugal aucune assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administre et n'a vendu ou fourni ni armes ni équipements militaires au Gouvernement portugais.

CHILI

[Original : espagnol]

10 octobre 1963

Le Chili s'est abstenu de vendre et de fournir des armes et des équipements militaires au Portugal et, conformément à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité, le 31 juillet dernier, s'en abstiendra également à l'avenir.

CHINE

[Original : anglais]

27 septembre 1963

Le Gouvernement chinois n'a pas offert et n'offrira pas de vendre ou de fournir des armes et des équipements militaires ou d'apporter une autre assistance pouvant être utilisée aux fins visées par la résolution du Conseil de sécurité.

CHYPRE

[Original : anglais]

3 octobre 1963

Il n'y a pas lieu pour la République de Chypre de prendre de mesures particulières, étant donné que [la résolution] demande en fait de cesser de fournir des équipements militaires au Portugal; or le cas ne se pose pas pour la République, puisque Chypre ne fabrique pas d'armes et n'en fournit à aucun pays.

En ce qui concerne la politique générale de la République de Chypre à l'égard de cette question, le Ministère des affaires étrangères tient à informer le Secrétaire général que la politique de la République n'a pas changé et demeure celle qu'a exposée le représentant de la République auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui est également le Président du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal.

DAHOMEY

[Original : français]

6 septembre 1963

Le Ministère des affaires étrangères a l'honneur de réitérer la réprobation maintes fois exprimée du Gouvernement dahoméen d'un régime de dictature fasciste qui bafoue avec arrogance les droits fondamentaux de la personne humaine.

Le peuple du Dahomey n'a jamais accepté ni toléré qu'une nation qui se veut civilisée ait dégénéré au point de recourir au génocide délibéré et aux répressions policières pour essayer d'arrêter le courant de l'histoire.

C'est dans cette ligne de pensée que, depuis le 30 avril 1963, la République du Dahomey a rompu toutes relations avec le Gouvernement fasciste du Portugal. Tous échanges et tous contacts économiques et autres entre le Portugal et la République du Dahomey sont interdits. Il n'est donc pas question pour la République du Dahomey de porter une quelconque assistance à un gouvernement qui s'élève si impudemment contre les droits de la personne humaine dont notre organisation, l'Organisation des Nations Unies, se veut le garant.

Le Ministère des affaires étrangères réitère la détermination du Gouvernement dahoméen de continuer à travailler avec énergie pour mettre fin à la domination colonialiste portugaise en Afrique.

Le Ministère des affaires étrangères prie Monsieur le Secrétaire général de trouver ci-joint une copie du décret présidentiel qui avait été pris le 30 avril 1963 à l'encontre du Portugal.



DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET No 63-206/PR/MAE (30 avril 1963)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi No 60-36 du 26 novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey;

VU le Décret No 111/PR/CAB du 15 avril 1961 fixant les attributions des membres du gouvernement, modifié par le Décret No 143/PR du 20 mars 1962;

SUR la proposition du Ministre des affaires étrangères;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. Tout échange économique direct ou par personne interposée avec le Portugal est interdit sur toute l'étendue du territoire de la République du Dahomey.

ARTICLE 2. Il est interdit aux navires et appareils battant pavillon portugais ou bien enregistrés au Portugal de faire escale dans les ports et aérodromes dahoméens.

ARTICLE 3. Aucun visa de transit ou d'entrée sur le territoire de la République du Dahomey ne sera délivré aux ressortissants portugais à moins de circonstances particulières qui sont laissées à l'appréciation du Ministère des affaires intérieures, de la sécurité et de la défense.

ARTICLE 4. Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce, de l'économie et du tourisme, le Ministre des travaux publics, transports, postes et télécommunications et le Ministre des affaires intérieures, de la sécurité et de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Dahomey.

DANEMARK

[Original : anglais]

21 septembre 1963

Le Gouvernement du Danemark n'apporte au Gouvernement portugais aucune assistance aux fins visées dans le paragraphe 6 du dispositif de la résolution S/5380 du Conseil de sécurité. En particulier, le Gouvernement du Danemark n'autorise pas et n'a pas l'intention d'autoriser la vente et la fourniture d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais aux fins visées dans ledit paragraphe.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

[Original : espagnol]

18 septembre 1963

Me référant particulièrement à la mention qui est faite dans sa communication des paragraphes 6 et 7 du dispositif de la résolution, j'ai l'honneur d'informer Monsieur le Secrétaire général que la République Dominicaine n'a jamais vendu ni fourni d'armes au Portugal ou à un autre pays européen et n'a nullement l'intention de le faire dans l'avenir.

Le représentant permanent de la République Dominicaine pense que la présente communication satisfait à la requête de Monsieur le Secrétaire général figurant au dernier paragraphe de sa communication du 19 août 1963.

EQUATEUR

[Original : espagnol]

29 août 1963

Le Gouvernement de l'Equateur appliquera strictement les dispositions de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 31 juillet dernier, conformément à la position et aux principes qu'il a toujours défendus - à propos de cette question - au sein de l'Organisation mondiale. En conséquence, la République de l'Equateur s'abstiendra à l'avenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, de prêter au Portugal quelque assistance que ce soit qui lui permettrait de poursuivre sa politique de répression dans les territoires qu'il administre.

FINLANDE

[Original : anglais]

18 septembre 1963

Le Gouvernement finlandais ne permet pas les livraisons d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais et n'a pas l'intention de permettre ces livraisons dans l'avenir.

GUINÉE

[Original : français]

25 septembre 1963

La République de Guinée, pour des raisons évidentes, n'a jamais apporté et ne saurait apporter une quelconque assistance permettant au Portugal de poursuivre la répression sanguinaire contre les populations que le malheur de l'histoire a placées sous son joug tyrannique. Bien mieux, sur le plan de son action nationale, comme dans le cadre de l'action concertée et solidaire de tous les Etats indépendants d'Afrique, la République de Guinée ne ménage aucun effort pour mettre fin par tous les moyens au colonialisme portugais en Afrique.

Il ne saurait être question dans ces conditions dans nos rapports avec le Portugal d'un quelconque traitement de faveur. Bien au contraire, notre délégation à la dix-huitième session a reçu de notre gouvernement des directives précises en vue d'entreprendre en commun avec les autres délégations africaines et toutes les délégations anticolonialistes siégeant aux Nations Unies les initiatives les plus hardies destinées à mettre un terme définitif à toutes les aventures coloniales sur le continent africain et, plus particulièrement, au colonialisme portugais le plus retardataire, le plus tyrannique et, de ce fait, le plus insupportable de toutes les formes d'oppression étrangère pratiquées au détriment des peuples africains.

C'est dire que dans l'exécution du mandat qui vous a été conféré par le paragraphe 7 du dispositif de la résolution du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 1963 vous pouvez compter sur la coopération pleine et entière de la délégation et de la mission permanente de la République de Guinée auprès des Nations Unies.

HONGRIE

[Original : anglais]

24 septembre 1963

L'attitude du Gouvernement hongrois à l'égard de la situation existant dans les territoires sous administration portugaise a été indiquée à maintes reprises au cours des débats consacrés à ce problème à l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement hongrois condamne fermement la politique du Gouvernement portugais, qui ne tient pas compte des aspirations légitimes des populations de ces territoires à la liberté et à l'indépendance immédiates, et il estime que la politique coloniale du Gouvernement portugais constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Le Gouvernement hongrois appuie sans réserve les initiatives prises par les Etats indépendants d'Afrique en ce qui concerne les territoires sous administration portugaise et considère que le moment est venu de prendre les mesures nécessaires pour obliger les colonisateurs portugais à respecter le droit de ces populations à la liberté et à l'autodétermination.

Pour ce qui est du paragraphe 6 du dispositif de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité au sujet de la situation dans les territoires sous administration portugaise, le Ministre des affaires étrangères est autorisé par son gouvernement à déclarer ce qui suit :

La République populaire hongroise n'a jamais aidé le Gouvernement portugais à opprimer les populations des territoires sous administration portugaise;

La République populaire hongroise n'a jamais vendu ou fourni d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais;

La République populaire hongroise continuera, conformément à la résolution du Conseil de sécurité (S/5380 et Corr.1), à s'abstenir de fournir une telle assistance.

INDE

/Original : anglais/

18 septembre 1963

Le Gouvernement indien n'a jamais apporté au Gouvernement portugais une assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administre. En outre, il a toujours marqué sa désapprobation à l'endroit des Etats Membres apportant une telle assistance au Portugal. Le Gouvernement et le peuple indiens sont absolument opposés à la politique coloniale blâmable du Portugal et apporteront au Secrétaire général et aux Nations Unies toute l'assistance dont ils pourront avoir besoin pour atteindre les objectifs de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 31 juillet 1963.

IRAN

/Original : français/

23 septembre 1963

Le Gouvernement impérial de l'Iran ne prête au Gouvernement portugais aucune assistance permettant à ce dernier la répression des populations des territoires qu'il administre. D'autre part il n'a aucune exportation d'armes et d'équipements militaires à destination du Portugal.

IRAK

/Original : anglais/

12 septembre 1963

Le Gouvernement irakien n'a pas apporté et n'envisage pas d'apporter au Gouvernement portugais une assistance "lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administre". Cette attitude du Gouvernement irakien découle de l'appui sans réserve qu'il accorde à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de sa conviction que l'Organisation des Nations Unies a un rôle primordial à jouer dans la liquidation complète du système colonial.

IRLANDE

[Original : anglais]

25 septembre 1963

Le Gouvernement irlandais n'a pas apporté et ne se propose pas d'apporter au Gouvernement portugais d'assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administre. En outre, le Gouvernement irlandais n'a pas autorisé et n'a pas l'intention d'autoriser la vente ou la fourniture au Gouvernement portugais, d'armes et d'équipements militaires à cette fin.

ISRAEL

[Original : anglais]

29 octobre 1963

La position du Gouvernement israélien, en ce qui concerne les territoires sous administration portugaise, est bien connue. Pas plus tard qu'à la dix-septième session de l'Assemblée générale, le représentant d'Israël à la quatrième session a déclaré :

"De nouvelles indications confirment que l'on refuse à des millions d'habitants des colonies du Portugal l'exercice des plus élémentaires droits de l'homme. ... La délégation israélienne est fermement convaincue que le seul et véritable remède à la situation serait que le Portugal change radicalement de conception. En cette année 1962, où le principe de l'indépendance des peuples colonisés est désormais universellement admis, il est impossible de parler de provinces d'outre-mer qui font partie d'un territoire métropolitain. L'Angola, le Mozambique et les autres territoires ne sont pas des provinces du Portugal; ce sont des territoires africains, peuplés d'Africains ardemment désireux d'exprimer dans tous les domaines leur identité africaine. C'est là un fait que rien ne peut changer; il faut que le Portugal le reconnaisse, et le plus tôt sera le mieux."

Le Gouvernement israélien a suivi l'évolution de la situation dans ces territoires avec une vive préoccupation. Il a pris toutes mesures nécessaires pour que des armes, des munitions ou du matériel militaire, sous quelque forme que ce soit, ne puissent être exportés d'Israël au Portugal, soit directement, soit indirectement. De plus, des mesures ont été prises pour assurer qu'aucun matériel de ce genre exporté vers d'autres pays n'entre au Portugal. Israël s'est déjà abstenu, par le passé, de vendre des armes au Portugal.

La position du Gouvernement israélien en ce qui concerne la vente d'armes aux pays étrangers a été précisée dans une déclaration en date du 4 juin 1961, dont voici quelques extraits pertinents :



"...Israël ne vendra d'armes à aucun Etat s'il est permis de penser que ces armes seraient ensuite dirigées vers un autre Etat...

"Israël ne vendra pas d'armes à un Etat qui fait la guerre pour maintenir le régime colonial.

"Chaque fois que, dans le passé, ces Etats ont essayé d'acheter des armes à Israël, le Gouvernement israélien a refusé de leur en vendre, directement ou indirectement."

Cette politique a été réaffirmée par le Ministre adjoint de la défense d'Israël, tout particulièrement en ce qui concerne la vente d'armes au Portugal; devant le Knesset (Parlement) le 6 décembre 1961.

ITALIE

[Original : anglais]

15 octobre 1963

Le Gouvernement italien a toujours eu pour politique de ne pas apporter au Gouvernement portugais d'assistance, militaire ou autre, et ne pas autoriser la vente ou la fourniture d'armes et d'équipements militaires aux fins visées par le paragraphe 6 du dispositif de la résolution du Conseil de sécurité sur la situation dans les territoires administrés par le Portugal.

La position du Gouvernement italien est donc entièrement conforme à l'esprit et à la lettre de la résolution susmentionnée.

JAMAÏQUE

[Original : anglais]

2 octobre 1963

Le Gouvernement jamaïquain n'a jamais apporté au Portugal d'assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administre et n'a pas l'intention de lui en apporter dans l'avenir.

La Jamaïque n'a jamais fourni d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais et n'envisage pas de lui en fournir.

La Jamaïque continuera d'appuyer sans réserve toutes mesures raisonnables destinées à aider les territoires portugais à obtenir leur indépendance; la Jamaïque n'a pas de relations diplomatiques avec le Portugal et n'envisage pas d'établir tant que le Portugal ne modifiera pas de façon fondamentale sa politique à l'égard de ses colonies.

/...

JAPON

[Original : anglais]

23 septembre 1963

D'après la réglementation du commerce d'exportation en vigueur au Japon (arrêté ministériel No 378) promulguée le 1er décembre 1949, les armes et les équipements militaires sont assujettis aux licences d'exportation.

En exigeant une licence d'exportation pour ces marchandises, le Gouvernement japonais a pris les mesures nécessaires pour empêcher la vente et la fourniture au Gouvernement portugais d'armes et d'équipements militaires qui pourraient être utilisés par le Portugal pour la répression contre les populations des territoires qu'il administre.

JORDANIE

[Original : anglais]

21 octobre 1963

Le Gouvernement jordanien appliquera pleinement la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1049<sup>ème</sup> séance, le 31 juillet 1963, et s'abstiendra de fournir au Gouvernement portugais une assistance quelconque qui lui permettrait de poursuivre la répression des populations des territoires qu'il administre.

LAOS

[Original : français]

2 septembre 1963

Le Gouvernement royal du Laos, en soulignant qu'il n'a jamais apporté une telle assistance au Gouvernement portugais, tient à préciser qu'il approuve sans réserve l'action énergique menée par les Nations Unies à l'encontre de la politique répressive du Gouvernement portugais contre les populations des territoires africains qu'il administre.

LIBYE

[Original : anglais]

29 octobre 1963

1. Il n'existe pas de relations diplomatiques entre le Royaume de Libye et le Portugal et le Gouvernement libyen n'acceptera en aucune façon d'établir de telles relations.

2. Des mesures administratives et juridiques ont été prises pour faire en sorte qu'aucun navire battant pavillon portugais, ou immatriculé conformément aux lois portugaises ou affrété par le Portugal ne soit autorisé à entrer dans les ports libyens ou à naviguer dans les eaux territoriales de la Libye.

3. Des mesures analogues ont été prises contre tous les aéronefs portugais, en vols réguliers ou non, ladite interdiction visant également le survol du territoire libyen.

4. Les relations économiques avec le Portugal ont été intégralement rompues.

5. Le Gouvernement du Royaume de Libye a dûment adopté des mesures juridiques et administratives destinées à empêcher la vente et la fourniture au Gouvernement portugais d'armes et d'équipement militaire.

REPUBLIQUE DU MALI

/Original : français/

DECRET No 166/PG-RM du 31 août 1963

Portant interdiction de l'accès des aérodomes, des ports, du survol du territoire, de l'importation, la vente, la distribution des produits et marchandises portugais et de la République d'Afrique du Sud.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Vu la Constitution de la République du Mali,

Vu le Décret No 222/PG-RM du 17 septembre 1962 portant remaniement du gouvernement,

Vu les raisons d'Etat,

DECRETE

Article premier. L'accès des aérodomes et des ports maliens est interdit aux navires et avions d'origine portugaise et de la République d'Afrique du Sud et aux navires et avions en provenance ou à destination du Portugal ou de la République d'Afrique du Sud.

Article 2. L'espace aérien malien est interdit aux avions et aéronefs d'origine portugaise ou de la République d'Afrique du Sud et aux avions et aéronefs de toute origine en provenance ou à destination du Portugal ou de la République d'Afrique du Sud.

Article 3. Le territoire de la République du Mali est interdit aux ressortissants portugais et de la République d'Afrique du Sud.

Article 4. L'importation, la circulation, la vente, la distribution directe ou indirecte des produits et marchandises de toutes natures d'origine portugaise et de la République d'Afrique du Sud ou en provenance du Portugal ou de l'Afrique du Sud sont interdites sur le territoire de la République du Mali.

L'exportation de tous produits et marchandises de toutes origines et natures est interdite de la République du Mali vers le Portugal et la République d'Afrique du Sud.

Article 5. Toute violation des dispositions du présent décret sera sanctionnée par la législation pénale en vigueur.

En outre, dans tous les cas de condamnation par application du présent décret, la confiscation du moyen de transport, des produits et marchandises sera prononcée au profit de l'Etat du Mali.

Article 6. Les membres du gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet dès sa signature. Il sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

/...

MEXIQUE

[Original : espagnol]

28 septembre 1963

Le Gouvernement mexicain, comme chacun sait, n'a jamais fourni au Gouvernement portugais, et n'a nullement l'intention de le faire tant que subsisteront les conditions auxquelles fait allusion la résolution dont il s'agit, d'armes ou d'équipements militaires ou d'assistance lui permettant de poursuivre les opérations qu'il a entreprises dans les territoires qu'il administre en Afrique.

MONGOLIE

[Original : anglais]

23 septembre 1963

Le Gouvernement de la République populaire mongole a toujours appuyé le juste combat que mènent les peuples coloniaux pour acquérir leur liberté et leur indépendance nationale et il est en faveur de l'élimination immédiate du colonialisme sous toutes ses formes et sous toutes ses manifestations.

L'attitude du Gouvernement mongol vis-à-vis du Portugal est conforme à cette position. Le Gouvernement mongol condamne très énergiquement le Gouvernement portugais parce qu'il continue de refuser l'indépendance aux peuples des territoires qu'il administre et parce qu'il use de mesures de répression contre ces peuples, au mépris de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Pour ce qui est des relations entre la Mongolie et le Portugal, j'ai l'honneur de vous informer que la République populaire mongole n'entretient aucun rapport avec ce pays et s'abstiendra dans l'avenir d'établir des relations qui pourraient encourager les autorités portugaises à poursuivre leur politique colonialiste.

PAYS-BAS

[Original : anglais]

25 octobre 1963

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne fournit et ne fournira au Gouvernement portugais aucune assistance qui lui permettrait de continuer à appliquer sa politique actuelle à l'égard des territoires qu'il administre; il ne fournit et ne fournira au Portugal ni armes ni équipement militaire à cette fin.

NOUVELLE-ZELANDE

[Original : anglais]

13 septembre 1963

Le Gouvernement néo-zélandais n'a apporté par le passé au Gouvernement portugais aucune assistance du type visé dans la résolution S/5380 et n'a pas l'intention de le faire dans l'avenir.

NICARAGUA

[Original : espagnol]

10 septembre 1963

Le Gouvernement du Nicaragua a dûment pris note de la résolution S/5380, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1049<sup>ème</sup> séance, le 31 juillet, par laquelle le Conseil prie tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de cesser immédiatement d'apporter au Gouvernement portugais toute assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administre et de prendre toutes mesures pour empêcher la vente et la fourniture, à cette fin, d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais.

NORVEGE

[Original : anglais]

23 septembre 1963

Le Gouvernement norvégien n'apporte au Gouvernement portugais aucune assistance lui permettant de poursuivre sa politique actuelle dans les territoires qu'il administre, et ne permet ni la vente ni la fourniture d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais. La Norvège applique donc la recommandation faite à tous les Etats au paragraphe 6 du dispositif de la résolution du Conseil de sécurité.

PAKISTAN

[Original : anglais]

30 octobre 1963

Le Gouvernement du Pakistan ne fournit pas d'armes ou d'équipements militaires au Gouvernement du Portugal.

PHILIPPINES

[Original : anglais]

13 septembre 1963

Conformément à sa politique qui est de faire observer le principe de libre détermination des peuples énoncé dans la Charte, le Gouvernement philippin n'a offert ou apporté au Gouvernement portugais aucune "assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administre". Le Gouvernement philippin n'a pas non plus vendu d'armes ou d'équipements militaires au Gouvernement portugais.



POLOGNE

/Original : anglais/

25 septembre 1963

La Pologne n'a apporté et n'apportera au Gouvernement portugais aucune assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administre, et elle prendra toutes mesures pour empêcher la vente et la fourniture, à cette fin, d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais.

ROUMANIE

/Original : anglais/

4 octobre 1963

La République populaire de Roumanie s'est constamment déclarée en faveur de l'application dans tous les territoires autonomes des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et elle a toujours été aux côtés des Etats qui ont appuyé, aux Nations Unies, les mesures prises pour accélérer la libération des colonies actuellement sous administration portugaise et ont demandé que la répression cesse immédiatement dans ces territoires.

Dans le même esprit, le Gouvernement roumain appuie la résolution S/5380 adoptée par le Conseil de sécurité le 31 juillet 1963 et mettra à exécution, en ce qui le concerne, les mesures de caractère international prévues dans cette résolution.

SENEGAL

[Original : français]

4 septembre 1963

Le Gouvernement du Sénégal a décidé :

1. La rupture de toutes relations avec le Portugal, tant diplomatiques que consulaires.
2. Le boycottage effectif du commerce extérieur portugais par :
  - a) L'interdiction de l'importation et de l'exportation de marchandises en provenance ou à destination de ce pays;
  - b) L'interdiction des ports et aérodromes sénégalais à leurs bateaux et avions;
  - c) L'interdiction du survol du territoire sénégalais par les avions portugais.

SIERRA LEONE

[Original : anglais]

29 août 1963

Le Gouvernement du Sierra Leone n'a jamais apporté au Gouvernement portugais d'assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administre. Le Gouvernement du Sierra Leone prendra toutes mesures pour empêcher la vente et la fourniture d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais.

SOMALIE

[Original : anglais]

13 septembre 1963

Le Gouvernement de la République somalie réproouve énergiquement la politique suivie par le Portugal dans les territoires qu'il administre, comme contraire aux principes de la Charte des Nations Unies, et estime que cette politique a créé dans ces territoires une situation qui trouble gravement la paix et la sécurité en Afrique.

Le Gouvernement somali a appuyé, et a depuis lors appliqué, une résolution adoptée par la Conférence au sommet des Etats africains indépendants tenue à Addis-Abéba en mai de cette année, qui a demandé à tous les Etats africains de rompre les relations diplomatiques et consulaires avec le Portugal et a réclamé un boycottage effectif du commerce extérieur du Portugal par l'interdiction de l'importation de marchandises en provenance de ce pays, par l'interdiction des ports et aérodromes africains à ses navires et avions, et par l'interdiction du survol par ses avions du territoire de tous les Etats africains.

En outre, le Gouvernement somali n'a pas apporté et n'entend pas apporter d'assistance, n'a ni vendu ni fourni et n'entend ni vendre ni fournir des armes et des équipements militaires au Gouvernement portugais lui permettant de poursuivre la répression contre les peuples des territoires qu'il administre.

SOUDAN

[Original : anglais]

9 septembre 1963

En réponse à la demande de renseignements du Secrétaire général concernant l'application des résolutions S/5386 et S/5380 du Conseil de sécurité, le Gouvernement soudanais présente les documents ci-joints, qui contiennent les textes suivants :

1. Loi de 1963 sur le boycottage de l'Afrique du Sud\*;
2. Loi de 1963 sur le boycottage du Portugal;
3. Notification adressée aux concessionnaires accrédités, en vertu du règlement financier de 1957 relatif au contrôle des changes.

---

\* Ce document n'est pas inclus dans le présent rapport.

LOI DE 1963 SUR LE BOYCOTTAGE DU PORTUGAL

(Loi No 31 de 1963)

LOI prévoyant le boycottage du Portugal et l'interdiction des relations commerciales et autres relations internationales avec ce pays.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Ordonnance constitutionnelle No 1, le Président du Conseil suprême des forces armées décide de ce qui suit :

1. La présente loi est intitulée "Loi de 1963 sur le Titre  
boycottage du Portugal".

2. Les dispositions de la présente loi seront Interprétation  
interprétées au sens et dans l'esprit de la Charte de  
l'Organisation de l'unité africaine; nonobstant les  
dispositions qui suivent, les interdictions prévues  
ne s'appliqueront pas aux nationaux africains d'origine  
africaine et à leurs intérêts, qu'ils résident ou non  
au Portugal.

3. Nul ne pourra passer un contrat, directement Interdiction  
ou indirectement, avec un particulier ou un groupe de des contrats  
particuliers résidant au Portugal, qui sont citoyens  
portugais ou qui travaillent pour des intérêts  
portugais.

4. 1) Nul ne pourra importer ou écouler au Soudan Interdictions des  
des marchandises, articles ou produits portugais importations  
d'aucune sorte ni des liquidités en provenance directe ou  
indirecte du Portugal.

2) L'expression "marchandises portugaises"  
désigne toutes les marchandises et tous les articles  
fabriqués ou préparés au Portugal et toutes les  
marchandises pour la fabrication ou pour la préparation  
desquelles des produits portugais ont été employés.

5. Nul ne pourra exporter du Soudan des marchandises, Interdiction des  
articles ou produits à destination du Portugal ou de tout exportations  
autre pays s'il sait que ces marchandises, articles ou  
produits seront réexportés au Portugal.

6. Nul ne permettra l'entrée au Soudan ou le passage en transit par le Soudan de marchandises, articles ou produits qu'il sait être destinés au Portugal.

Marchandises en transit

7. Nul ne fera transporter ou n'acceptera que soient transportés des marchandises, articles ou produits qui, dans un port soudanais, seront chargés sur un navire ou déchargés d'un navire battant pavillon portugais, ou qu'il sait appartenir à une personne ou un groupe de personnes résidant au Portugal. Aucun de ces navires ne pourra entrer dans un port soudanais ou dans les eaux territoriales soudanaises.

Interdiction de transporter des marchandises par bateau

8. Nul n'utilisera ni n'acceptera d'utiliser en tant que passager ou pour expédier du fret de toute nature, au départ ou à destination d'un aéroport soudanais, un aéronef immatriculé au Portugal ou qu'il sait appartenir à une personne ou à un groupe de personnes résidant au Portugal. Aucun de ces aéronefs ne pourra atterrir en territoire soudanais ni survoler ce territoire.

Interdiction d'utiliser des aéronefs

9. Tout contrat, affaire ou transaction d'importation ou d'exportation, ou de transport par mer ou par air, qui ira à l'encontre des dispositions de la présente loi sera nul et non avenu; toutefois, si ce contrat, cette affaire ou cette transaction ont été faits ou passés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et si les obligations y relatives n'ont pas été honorées, les parties devront s'acquitter de ces obligations, soit en exécutant les termes de leur contrat, soit autrement, à condition que le consentement du Conseil des ministres ait été obtenu après que la question aura été présentée par le Ministre du commerce, de l'industrie et de l'approvisionnement.

Effet sur les contrats, affaires ou transactions

10. Toute infraction aux dispositions de la présente loi constituera un délit et toute personne coupable de ce délit sera punie d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans et d'une amende. Seront confisqués les marchandises, articles ou produits et les moyens de transport qui auront fait l'objet du délit et auront été saisis.

Peines

11. Les délits visés dans la présente loi seront jugés par un tribunal de première instance ou par un tribunal plus élevé.

Tribunal  
compétent

12. Aucun magistrat ne pourra connaître des délits visés dans la présente loi sans la sanction préalable de l'Attorney General.

Sanction de  
l'Attorney General

REGLEMENT FINANCIER DE 1957 RELATIF AU CONTROLE DES CHANGES

NOTIFICATION AUX CONCESSIONNAIRES ACCREDITES

LOI DE 1963 SUR LE BOYCOTTAGE DE L'AFRIQUE DU SUD ET LOI DE 1963 SUR LE  
BOYCOTTAGE DU PORTUGAL

1. Conformément à la loi de 1963 sur le boycottage de l'Afrique du Sud et à la loi de 1963 sur le boycottage du Portugal, dont le texte est joint à la présente, les concessionnaires accrédités sont informés qu'à dater du 19 août 1963, il leur sera interdit :

- i) D'approuver des formulaires "Ex" pour des exportations en provenance du Soudan et à destination de l'Afrique du Sud ou du Portugal : cette interdiction s'étend aux marchandises expédiées à d'autres pays mais dont la destination finale est l'Afrique du Sud ou le Portugal.
- ii) D'approuver et d'effectuer des paiements ou d'approuver et d'établir des lettres ouvertes de crédit pour des marchandises d'origine sud-africaine ou portugaise ou des marchandises fabriquées avec des produits sud-africains ou portugais.
- iii) D'approuver et d'effectuer des paiements à des personnes, sociétés ou organisations établies en Afrique du Sud ou au Portugal, ou en faveur de particuliers qui résident dans d'autres pays mais qui sont citoyens sud-africains ou portugais.

2. Les demandes résultant de transactions auxquelles s'appliquent les interdictions énumérées au paragraphe précédent et qui ont été conclues avant le 19 août 1963, devront être soumises au Contrôle des changes pour approbation. Elles devront être accompagnées d'un certificat délivré par le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'approvisionnement et confirmant que le Conseil des ministres a approuvé l'exécution du contrat conformément à l'article 9 de la loi pertinente.

Pour la BANQUE DU SOUDAN  
(CONTROLE DES CHANGES)

(Signé) MAHDI EL FAKI (Signé) DIRDIRI IBRAHIM

BANQUE DU SOUDAN,  
KHARTOUM, LE 31 AOUT 1963

SUEDE

[Original : anglais]

23 septembre 1963

Le Gouvernement suédois a pris dûment note de la demande du Conseil de sécurité et tient à faire savoir qu'il n'existe pas d'exportation d'armes ou d'équipement militaires par la Suède vers le Portugal.

SYRIE

[Original : anglais]

30 septembre 1963

Le Gouvernement syrien a décidé d'appliquer le paragraphe 6 de la résolution S/5380 et Corr.1 et prend actuellement toutes mesures nécessaires pour assurer la cessation de la politique de répression contre les populations des territoires administrés par le Portugal. De même, le Gouvernement syrien prend actuellement les dispositions nécessaires pour empêcher la vente et la fourniture d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais.

THAÏLANDE

[Original : anglais]

20 septembre 1963

Le Gouvernement thaïlandais a chargé les divers ministères intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires, dans les limites de leur compétence, pour appliquer strictement les dispositions du paragraphe 6 de la résolution S/5380.



REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

[Original : russe]

21 octobre 1963

La République socialiste soviétique d'Ukraine, fidèle à sa politique constante de soutien du principe d'autodétermination des peuples placés sous le joug de l'esclavage colonial, préconise la liquidation immédiate du colonialisme sous toutes ses formes, comme le prévoit la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les dispositions de ce document s'appliquent entièrement aux territoires sous administration portugaise. Conformément à sa politique anticolonialiste, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine a fait connaître, à plusieurs reprises, par l'intermédiaire de ses représentants aux Nations Unies et dans d'autres organisations internationales, qu'il condamnait résolument la politique des colonisateurs portugais et a donc soutenu toutes les mesures, y compris la cessation de fournitures d'armes, d'équipement militaire, etc., au Portugal, visant à garantir l'application par le Gouvernement portugais des décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine qui, n'entretient aucune relation avec le Gouvernement portugais et qui n'est partie à aucun traité ou accord avec ce gouvernement, n'a donné et ne donne au Portugal aucune forme d'assistance et n'a pas fourni et ne fournit pas d'armes ni de matériel militaire à ce pays.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

/Original : russe/

12 septembre 1963

L'Union soviétique a toujours soutenu le principe de l'autodétermination à l'égard des peuples encore placés sous le joug colonial et elle préconise fermement l'application immédiate et universelle de la Déclaration adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

En ce qui concerne les territoires sous administration portugaise, nul n'ignore que les représentants de l'Union soviétique aux sessions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et aux séances du Conseil de sécurité ont constamment insisté pour qu'il soit mis fin aux cruelles mesures de répression prises par les colonialistes portugais contre les habitants autochtones de leurs colonies, pour que cesse la fourniture au Portugal d'armes et de matériel militaire, dont le Gouvernement portugais se sert pour mener des guerres coloniales, et pour que l'indépendance soit octroyée immédiatement aux populations des territoires sous administration portugaise. L'Union soviétique a notamment voté en faveur de la résolution du Conseil de sécurité mentionnée dans votre lettre.

L'Union soviétique n'entretient pas de relations diplomatiques, consulaires ou économiques avec le Portugal. Il va sans dire que l'Union soviétique n'a pas fourni et ne fournit pas d'armes ni de matériel militaire au Gouvernement portugais et qu'elle n'a pas donné et ne donne pas au Portugal, sous une forme quelconque, une assistance que ce pays pourrait utiliser pour exécuter des mesures de répression contre les populations des territoires sous administration portugaise.

REPUBLIQUE ARABE UNIE

[Original : anglais]

30 septembre 1963

1. Le Gouvernement de la République arabe unie a rompu les relations diplomatiques avec le Portugal le 29 juin 1963 en signe de protestation contre la politique coloniale du Portugal.
2. En conséquence, le Ministère de l'économie de la République arabe unie a pris les mesures nécessaires pour cesser toutes relations économiques avec le Portugal.
3. Il n'existe pas de liaisons aériennes régulières entre la République arabe unie et le Portugal, et le survol du territoire de la République arabe unie et l'atterrissage sur ses aéroports seront refusés aux avions portugais.
4. Tous les navires de la République arabe unie ont reçu l'ordre de ne pas utiliser les ports portugais.
5. Les dispositions ci-dessus viennent renforcer la politique de la République arabe unie, qui est de ne pas vendre ou expédier d'armements ou de munitions au Portugal.
6. Toutes ces dispositions ont été prises contre le Portugal en application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de celles de la Conférence d'Addis-Abéba.

ROYAUME-UNI

[Original ; anglais]

26 septembre 1963

Depuis juin 1961, le Gouvernement de Sa Majesté a suspendu la livraison d'équipements militaires aux territoires portugais d'outre-mer. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'envoie pas d'équipements militaires à ces territoires et n'a pas l'intention de le faire. Le Gouvernement du Royaume-Uni comprend qu'au paragraphe 6 de la résolution adoptée à sa 1049ème séance, le Conseil prie tous les Etats d'empêcher la fourniture au Gouvernement portugais d'armes lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administre. La politique du Gouvernement du Royaume-Uni en ce qui concerne la fourniture d'armes au Portugal est conforme à ce paragraphe de la résolution.

/...

VENEZUELA

[Original : espagnol]

17 septembre 1963

Le Gouvernement vénézuélien déclare qu'il ne fait avec le Portugal aucun commerce d'armes ou d'équipements militaires et qu'il est prêt à appliquer les mesures décidées par le Conseil de sécurité.

YUGOSLAVIE

[Original : anglais]

23 septembre 1963

Conformément à la politique anticolonialiste de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, et à ses efforts en vue de l'élimination complète et rapide du colonialisme, j'ai l'honneur, au nom de mon gouvernement, de vous informer de ce qui suit :

La République fédérative socialiste de Yougoslavie n'a pas eu de représentation diplomatique ou consulaire au Portugal depuis 1947, et le Portugal n'a pas eu de représentation en Yougoslavie depuis la deuxième guerre mondiale.

La République fédérative socialiste de Yougoslavie n'a pas vendu ou fourni par le passé et ne vendra ni fournira dans l'avenir d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais, ni n'apportera au Portugal d'assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administre.

-----

